

2002-35

ENTENTE DE COOPÉRATION

DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement de la Francophonie universitaire et scientifique;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation manifestés par certains établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF et les ressources disponibles au Québec pour les satisfaire;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante entre le Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie;

DÉSIREUX également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et les établissements d'enseignement supérieur membres de l'Agence universitaire de la Francophonie.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit des étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à l'AUF des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des nouveaux étudiants provenant d'établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF (à l'exception des établissements de la région de l'Amérique du Nord), qui ont obtenu une bourse dans le cadre des programmes de mobilité étudiante de l'AUF, d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur au Québec, au niveau de la maîtrise et du doctorat, en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de onze (11), à compter du trimestre d'hiver débutant en janvier 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, l'AUF verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si l'AUF utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les bourses sont attribuées à des candidats provenant d'établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF (à l'exception des établissements de la région de l'Amérique du Nord), ayant obtenu une bourse dans le cadre des nouveaux programmes de mobilité étudiante de l'AUF, et inscrits à un programme d'études menant à un diplôme de 2^e ou 3^e cycle universitaire dans un établissement d'enseignement universitaire identifié.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 3

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Dans le but de contribuer au développement international et de favoriser une plus grande mobilité étudiante du Sud vers le Nord, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées prioritairement à des étudiants en provenance d'établissements de pays moins développés.

ARTICLE 6

En accord avec la mission de l'AUF, à savoir le développement de la Francophonie universitaire et scientifique, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées pour des études dans des établissements d'enseignement supérieur francophones uniquement.

SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE À UNE BOURSE QUÉBÉCOISE OFFERT PAR L'AUF

ARTICLE 7

L'AUF prend les dispositions nécessaires pour accorder à ses étudiants qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires,

conformément aux modalités d'attribution prévues à l'annexe I, un soutien financier complémentaire à la bourse québécoise.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe IV.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidature respectifs.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 9

La Partie québécoise sollicite la collaboration de l'AUF pour établir avec les étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF qui bénéficieront d'une bourse québécoise un lien direct, au Québec et dans le pays d'origine de ces étudiants, afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe III.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 10

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 11

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec,
le 12^e jour de décembre 2002,
en double exemplaire.

Fait à Montréal,
le 13^e jour de novembre 2002,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'AGENCE
UNIVERSITAIRE DE LA
FRANCOPHONIE**

M. Sylvain Simard
Ministre de l'Éducation

Mme Michèle Gendreau Massaloux
Rectrice de l'Agence universitaire
de la Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant provenant d'un établissement d'enseignement supérieur membre de l'AUF permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant provenant d'un établissement d'enseignement supérieur membre de l'AUF devra :

- détenir un passeport valide de son pays d'origine;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être recommandé par l'AUF;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études universitaires de 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement universitaires du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés;
- s'engager à retourner dans son pays d'origine dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit l'AUF et retire l'étudiant de la liste des étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant provenant d'un établissement d'enseignement supérieur membre de l'AUF ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par l'AUF qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

L'AUF transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des

droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à l'AUF ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

L'AUF informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

L'AUF s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. L'AUF s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers de l'AUF leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Georges Arcand
Bureau Amérique du Nord
Agence universitaire de la Francophonie
3034, boul. Édouard-Montpetit
C.P. 400, succ. Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2S7
Téléphone : (514) 343-7241, poste 1937
Courriel : georges.arcand@auf.org

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

Transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie conclue le 12 décembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant des établissements d'enseignement supérieur membres de l'AUF.

IDENTIFICATION :	
Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____	
Date de naissance : _____	Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :	
N° et Rue : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	
N° de téléphone : _____	N° de télécopieur : _____
Adresse électronique : _____	
Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-dessus.	

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE
Nom de l'établissement d'enseignement : _____
Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission : _____
Niveau du programme d'études : Universitaire : ☐ Maîtrise ☐ Doctorat
Date du début de la formation : _____

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenteriez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive** à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Transmettre au : *Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et l'Agence universitaire de la Francophonie conclue le 12 décembre 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants provenant d'établissement d'enseignement supérieur membres de l'AUF, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-dessus.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Universitaire : ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE IV

SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE À UNE BOURSE QUÉBÉCOISE OFFERT PAR L'AUF

- **Droits de scolarité réguliers**

Pour les étudiants boursiers de l'AUF qui bénéficieront d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires du gouvernement du Québec, l'AUF s'engage à prendre en charge le reste des droits de scolarité normalement exigés des étudiants inscrits dans les universités québécoises.

- **Procédure de paiement des droits de scolarité réguliers**

Le Bureau Amérique du Nord de l'AUF transmet à l'université d'accueil la liste des boursiers qui bénéficient de la bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires et s'engage auprès de la dite université à prendre en charge les droits de scolarité réguliers sur présentation de factures.

- **Conditions des bourses de mobilité de l'AUF**

Les étudiants boursiers de l'AUF qui recevront une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires du gouvernement du Québec ainsi que le paiement des droits de scolarité réguliers par l'AUF bénéficieront également des conditions accordées dans le cadre des programmes de bourses de l'AUF, à savoir :

- un **titre de transport** émis par l'AUF et mis à la disposition du boursier lui permettant d'effectuer le voyage de son pays d'origine au pays d'accueil et le voyage de retour;
- une **indemnité mensuelle forfaitaire d'entretien** établie en fonction du niveau de vie dans la région d'accueil, versée dans la limite de la durée de la bourse accordée et sous réserve de confirmation par l'établissement d'accueil de l'assiduité du boursier;
- une **indemnité forfaitaire d'installation** versée en une fois au début de la mobilité. Elle aide le boursier à faire face aux dépenses particulières liées à son installation;
- une **assurance-maladie, accident et rapatriement** obligatoire dans le pays d'accueil. Les étudiants boursiers de l'AUF devront adhérer à la couverture d'assurance offerte aux étudiants étrangers par les universités d'accueil québécoises.